

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.030 du 9 juillet 1998

A. 67.108/XI-314

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me KIKANGALA NGOIE, avocat,
 rue Uyttenhove 33 bte 2-3
 1090 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 janvier 1996 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le terri-
toire, qui lui a été notifié le 27 novembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KABEYA, loco Me KIKANGALA NGOIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 février 1994, le requérant a épousé, en France, M-TH., autorisée à séjourner en Belgique; qu'il est entré en Belgique, sans visa, en août 1994; que le requérant a introduit, d'une part, une demande de séjour fondée sur les articles 9, alinéa 3, et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part, une demande de séjour fondée sur l'article 12bis de la loi précitée; qu'à la suite de ces démarches, les actes et documents suivants ont été notifiés ou délivrés au requérant, le 27 novembre 1995 :

- une décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

Les motifs invoqués sont jugés insuffisants. En application des articles 3, 11 et 12bis de la loi du 15/12/80, l'étranger qui sollicite le bénéfice d'un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial

est tenu d'être en possession des documents requis pour son entrée";

- une annexe 15bis;
- une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), motivée comme suit :
" Ne produit pas les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. (Défaut de visa)";
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13 B) motivé comme suit :
" Article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. (défaut du visa)";

Considérant que l'ordre de quitter le territoire précité constitue le seul acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant fait valoir que l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée ne prévoit pas l'obtention préalable d'un visa pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour et que l'acte attaqué ne répond pas à l'exposé de sa situation familiale contenu dans sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité;

Considérant que la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision de rejet notifiée au requérant, le même jour que l'acte attaqué; que le requérant ne peut contester la légalité de cette décision qu'il n'a pas attaquée et qui est devenue définitive; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que son éloignement du territoire "rendrait son retour auprès de sa femme, qui attend famille, aléatoire, vu l'actuelle politique de délivrance de visa, notamment ceux demandés dans le cadre du regroupement familial" et que l'empêcher "d'être présent au moment de l'accouchement de son épouse et de voir grandir son enfant est, dès lors, un traitement inhumain";

Considérant qu'il n'est nullement établi que le requérant ne puisse obtenir, depuis le Congo, le regroupement familial qu'il sollicite; que, par ailleurs, un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention, requiert un certain degré de gravité; que le seul fait d'être absent à l'accouchement de son épouse ne constitue pas un tel traitement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 10, alinéa 1er, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse refuse de lui reconnaître le droit au regroupement familial et celui d'avoir une vie privée ainsi que des relations familiales, alors qu'il remplissait toutes les conditions pour s'en prévaloir;

Considérant que l'acte attaqué ne refuse pas au requérant le droit au regroupement familial; que le moyen s'adresse à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 15ter); qu'il manque de pertinence;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général du délai raisonnable; qu'il expose qu'il a entrepris des démarches en vue de la régularisation de son séjour en août 1994, que ses

lettres sont restées sans réponse, qu'il a introduit une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 le 28 avril 1995 et que la décision ne lui a été notifiée que quinze mois plus tard;

Considérant que le requérant n'établit pas, et ne prétend d'ailleurs pas, que le délai, prétendument déraisonnable, qu'il reproche à la partie adverse lui aurait causé un préjudice; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.